REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 décembre 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics
Objet : 23006MAR00 : Attribution du marché de travaux relatif au remplacement des revêtements muraux des salles de cinéma – Les Lumières de la Ville
Décision n° : 2023-139
Nos réf. : CD/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2113.4 du Code de la commande publique.

VU la délibération n° 2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence en date du 20 octobre 2023 publié sur le site de la Mairie de Rumilly ; la plateforme marchés-publics.info et au BOAMP.

DECIDE

Article 1 :

Le marché de travaux 23006MAR00 relatif au remplacement des revêtements muraux des salles de cinéma – Les Lumières de la Ville est attribué à AB ROY situé à Grenoble.

Le montant des prestations maximum annuel en application des bordereaux de prix unitaires est de 65 013.50€ HT.

Les travaux seront réalisés sur l'année 2024 et planifiés en concertation avec le gestionnaire du cinéma.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian DULAC

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20231214-2023-139-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2023

Publication : 18/12/2023

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)